

tion placée de côté, ce qui, à notre avis, signifie un nombre (1).

Un érudit a proposé l'interprétation suivante : *praefecto cohortium imperialium Gallicarum in Hispaniam*. Ceci aurait un sens. Cependant nous n'adopterons pas cette opinion, car nous ne pensons pas qu'il y ait eu des cohortes gauloises dans la garde des empereurs. Ensuite parce que cette garde portait le nom de garde prétorienne (2).

Sous la République, on nommait cohorte prétorienne celle qui était préposée à la garde du préteur ou du général. Auguste forma un corps de neuf cohortes sous le nom de cohortes prétoriennes. Ce corps était uniquement destiné à la garde de l'empereur et de sa maison : il était commandé par le préfet du prétoire (3). D'ailleurs, le commandement des cohortes prétoriennes était au III^e siècle un poste trop élevé pour être placé tout à fait à la fin de la nomenclature des titres du personnage dont nous parlons.

Ce fut sous Tibère que Séjan, préfet des cohortes prétoriennes, titre jusqu'alors peu considérable, sentit tout le parti qu'il en pouvait tirer, et sous prétexte de rétablir la

(1) Voir le dessin de l'inscription à la suite de cette notice.

(2) *Quo facto, proripuit se cum amicis, et parte equitum praetorianorum*. Suetone, Cal. c. 45, n^o 2.

(3) Cette charge de préfet du prétoire ne doit pas être confondue avec la magistrature du même nom, instituée l'an 330 par Constantin, qui divisa tout l'empire en quatre prétoires, savoir : celui des Gaules, d'Italie, d'Illyrie et d'Orient.

« Ce préfet du prétoire avoit l'Intendance générale sur les Diocèses, les Provinces, les Magistrats, et les Villes, tant pour le fait de la guerre, que des finances, des ouvrages publics, des Postes, voitures, grands-chemins, spectacles, tributs, impositions, étapes des armées, appellations de Justice, punitions des crimes, etc... »

« Le prétoire des Gaules étoit composé de trois Diocèses, du Diocèse d'Espagne, du Diocèse des Isles Britanniques et du Diocèse des Gaules. »

Voir Menestrier, *Histoire civ. ou consul. de la ville de Lyon*, page 145.